

Ré – AVENIR
ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET

ARTICLE 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, poursuivant un but non lucratif et dont les résultats ne peuvent être distribués aux membres.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « *Ré- Avenir* ».

ARTICLE 3 - Objet

L'association «*Ré-Avenir*» a pour objet tous thèmes concernant le devenir de l'Ile de Ré, notamment la transition énergétique, A cet effet, elle mène, propose et soutient les actions appropriées avec le concours des citoyens et des parties prenantes (élus, associations, scientifiques, universitaires, techniciens, sociologues, économistes...etc.).

Plus généralement, elle pourra entreprendre tout ce qui est possible dans le domaine public, privé ou collectif pour l'aider à réaliser son objet

TITRE II. – MOYENS – SIEGE – TERRITOIRE – DUREE

ARTICLE 4 - Moyens

Les moyens de l'association sont constitués par les cotisations des adhérents.

L'association s'appuiera également sur les produits liés aux manifestations et notamment colloques et formations qu'elle organisera. Elle pourra également percevoir des dons et subventions.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 5, Place de la République – 17410 Saint-Martin de Ré.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE III – MEMBRES

ARTICLE 7 – Membres

L'association se compose de membres relevant d'un ou plusieurs collèges suivants :

- « **Membres fondateurs** » : Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'association.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

- « **Membres actifs** » : Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité pour la réalisation de l'objet de l'association tel que décrit à l'article 3 ci-dessus.

Ils participent aux activités de l'Association et s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

- « **Membres bienfaiteurs** » : Les membres sont les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les « membres actifs » ou qui adressent un don à l'association.

- « **Membres d'honneur** » : Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'Administration ayant rendu ou qui rendent des services à l'association dans son fonctionnement ou son développement et toute personne ayant une renommée reconnue dans les domaines d'action de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Article 7.2 – Acquisition de la qualité de membre

Pour être admis en tant que membre actif ou bienfaiteur, il faut :

- compléter et signer une demande d'adhésion motivée ;

- accepter intégralement les statuts, et le règlement intérieur de l'association ;
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités ;
- acquitter la cotisation fixée.

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément donné par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le Conseil d'Administration est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Article 7.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif préjudiciable à l'association, l'intéressé ayant été invité par tout moyen approprié à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Le Conseil d'administration constate la perte de la qualité de membre

TITRE IV – COTISATIONS – RESPONSABILITE
--

ARTICLE 8 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le Conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'administration avant chaque assemblée générale.

ARTICLE 9 – Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables.

TITRE V – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

Article 10.1 – Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est au minimum de 3 membres.

La composition du Conseil d'Administration est déterminée en suivant les principes fixés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10.2 – Élections

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, hors les membres de droit, pour trois années dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Les membres sont rééligibles.

Les personnes morales élues administrateurs désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer, sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée à toute personne par le représentant permanent.

Il est précisé que le mandat des membres du Conseil d'Administration désignés lors de l'assemblée générale constitutive, hors les membres de droit, expire lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice qui sera clos au 31 décembre 2019.

Article 10.3 - Attributions

Le Conseil d'Administration est un organe collégial. Les Administrateurs exercent collectivement les fonctions attribuées au Conseil d'Administration. Individuellement les Administrateurs ne disposent d'aucun pouvoir à l'exception de ce qui est prévu dans les statuts pour le Président et les membres du Bureau.

10.3.1 Attributions générales

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions de la politique définie par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 10.4 - Vacance et renouvellement du Conseil

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre.

Leur remplacement définitif doit être confirmé à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée du terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Article 10.5 - Cessation des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- L'arrivée à échéance du mandat ;
- La démission ;
- La perte de la qualité de membre de l'Association ;
- L'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
- La révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance;
- La dissolution de l'Association.
-

Article 11 - Réunions et délibérations du Conseil

La fréquence et les modalités d'organisation des réunions du Conseil d'Administration sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 12 – Gratuité du mandat d'Administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Article 13 – Bureau du Conseil

Article 13.1 – Composition

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président,
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier,
- et, le cas échéant :
- un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Article 13.2 – Désignation

Le Bureau est élu pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus après chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 13.3 – Attributions

Les attributions du Bureau sont :

- La gestion courante de l'Association ;
- La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration

Le Président de l'association est le Président du Conseil d'Administration.

Article 13.4 – Fonctionnement du Bureau – Réunions

Les règles de fonctionnement du Bureau et de l'organisation des réunions sont fixées dans le Règlement Intérieur

Article 14 – Délégations de pouvoir du Conseil d'Administration au Bureau

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Article 14.1 - Le Président et le ou les Vice Président(s)

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association avec l'assistance du ou des Vice-Présidents.

D'une manière générale, le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et, à cet effet est investi de tous pouvoirs, d'une part, et, d'autre part, il engage les dépenses, appelle les cotisations des membres, suit la perception des recettes.

Le Conseil d'Administration peut lui donner des délégations pour mettre en œuvre les orientations qu'il arrête.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le ou les Vice Président (s) apporte(nt) assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt) en cas d'empêchement de ce dernier la présidence des Conseils d'Administration et Assemblées Générales.

Article 14.2 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 14.3 - Le Trésorier

Le Trésorier est en charge du suivi de la comptabilité de l'association.

Il assiste le Président pour l'établissement du rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 15- Composition

Article 15.1—Composition

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Nul membre ne peut s'y faire représenter que par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les membres personnes morales se font représenter par leur représentant légal ou par un mandataire de ce dernier, pouvant justifier d'une procuration écrite à cet effet. Ce mandataire devra être élu (pour les personnes morales de droit public) ou mandataire social ou employé au sein de la personne morale qu'il doit représenter.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

15.1.1. - Les membres se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à :

- une modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- sa fusion ou son union avec d'autres associations.

15.1.2. – Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 15.2 –Réunions

15.2.1. - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

15.2.2. – L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

15.2.3. – En cas de vacance du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le vice président et à défaut par tout membre du Conseil d'administration. et en cas de vacance de l'intégralité des membres du Conseil d'administration, la convocation peut être réalisée directement par la quart (1/4) au moins des membres de l'association.

Article 16 – Convocation et ordre du jour

Article 16.1– Convocation

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre simple ou par courrier électronique indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 16.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées avec la signature du quart (1/4) au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, un (1) mois avant la réunion.

Article 16 — Bureau de l'assemblée générale

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou à défaut par un membre qui accepte cette fonction.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 17– Assemblées Générales Ordinaires

Article 17.1 – Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de :

- . celles comportant une modification des statuts ;
- . celles ayant pour objet la dissolution de l'Association ;
- . celles ayant pour objet la fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- . Entendre le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu et le rapport financier ;
- . Approuver, éventuellement, redresser les comptes de l'exercice clos et donner quitus aux membres du Bureau et au Trésorier ;
- . Voter le programme et le budget de l'exercice suivant ;
- . Nommer le commissaire aux comptes s'il y a lieu ;
- . Pourvoir au remplacement des administrateurs ;
- . Ratifier la nomination des administrateurs nommés provisoirement ;
- . Autoriser le Conseil d'Administration à accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- . Délibérer sur toute question d'intérêt général à l'exception de celles relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Article 17.2 – Délibérations

17.2.1. – Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) des membres présents ou représentés.

17.2.2. – Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié (1/2) au moins de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle au moins dans les formes prescrites à l'article 16. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 18 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 18.1– Attributions

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute Association ayant un même objet.

Article 18.2 – Délibérations

18.2.1. – Majorité

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

18.2.2. – Quorum

Une telle Assemblée doit être composée des deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle au moins dans les formes prescrites à l'article 16. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19 – Procès verbaux

Les Assemblées Générales font l'objet d'un procès verbal comprenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

<h2>TITRE VII – COMPTABILITÉ</h2>
--

Article 20 – Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IX – MODIFICATIONS et DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Déclaration et publication de la modification

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 23 — Dissolution

La prononciation de la dissolution de l'Association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les membres. Il sera attribué gratuitement à un organisme ayant un objet comparable à celui de l'association

TITRE X – FORMALITES

Article 24– Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.